



PROTOCOLE DE LA SADC
SUR
LE TRANSFÈREMENT INTERÉTATIQUE
DES DÉLINQUANTS CONDAMNÉS

LISTE DES MATIÈRES

Préambule	
Article 1 ^{er}	Définitions
Article 2	Principes généraux
Article 3	Demandes et réponses
Article 4	Obligation de fournir des informations
Article 5	Pièces à l'appui
Article 6	Motifs du transfèrement
Article 7	Transfèrement du délinquant condamné
Article 8	Non bis in idem
Article 9	Incidences du transfèrement sur l'État de condamnation
Article 10	Exécution de la condamnation
Article 11	Grâce, amnistie, commutation et libération conditionnelle
Article 12	Informations sur l'exécution
Article 13	Transit
Article 14	Frais
Article 15	Accords bilatéraux
Article 16	Relations avec d'autres États et avec les organisations régionales et internationales
Article 17	Confidentialité
Article 18	Règlement des différends
Article 19	Signature
Article 20	Ratification
Article 21	Dépositaire
Article 22	Entrée en vigueur
Article 23	Adhésion
Article 24	Dénonciation
Article 25	Amendements

Préambule

NOUS, chefs d'État ou de gouvernement :

de la République d'Afrique du Sud,
de la République d'Angola,
de la République du Botswana,
de l'Union des Comores,
de la République démocratique du Congo,
du Royaume d'Eswatini,
du Royaume du Lesotho,
de la République de Madagascar,
de la République du Malawi,
de la République de Maurice,
de la République du Mozambique,
de la République de Namibie,
de la République des Seychelles,
de la République Unie de Tanzanie
de la République de Zambie,
de la République du Zimbabwe.

CONSIDÉRANT que la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC) a pour objectif de promouvoir la coopération et l'intégration socioéconomique ainsi que la coopération dans les domaines de la justice et du droit ;

CONSIDÉRANT qu'une telle coopération se doit de contribuer à la réinsertion sociale des citoyens qui sont des délinquants, condamnés en conséquence des infractions pénales qu'ils ont commises dans des pays étrangers ;

CONVAINCUS que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif est de permettre le transfèrement des délinquants condamnés pour qu'ils purgent leurs peines dans leurs pays d'origine ;

GARDANT À L'ESPRIT la nécessité d'observer pleinement les droits de l'homme tels que consacrés dans les principes reconnus à l'échelle universelle ;

GARDANT ÉGALEMENT À L'ESPRIT la souveraineté, l'indépendance et la compétence juridictionnelle de chaque État membre ;

AGISSANT sur les recommandations du Conseil des ministres de la SADC,

PAR LES PRÉSENTES SOMMES CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

ARTICLE 1^{ER} DÉFINITIONS

Les mots employés dans la présente Charte s'entendent au sens que leur confère le Traité de la SADC sauf si le contexte en dispose autrement. Par ailleurs,

« Comité ministériel de l'Organe » s'entend du Comité des ministres créés en vertu de l'article 10 (A) 4 du Traité ;

« Condamnation » s'entend de toute peine ou mesure privative de liberté prononcée par une cour ou un tribunal pour une durée déterminée ou indéterminée dans l'exercice de sa compétence pénale ;

« Délinquant condamné » s'entend d'une personne qui purge une peine dans l'État de condamnation ou, après son transfèrement, dans l'État d'exécution ;

« État de condamnation » s'entend de l'État partie dont la cour ou le tribunal a imposé la peine sur le délinquant condamné qui peut être transféré vers l'autre Partie ou l'a déjà été ;

« État d'exécution » s'entend de l'État partie vers lequel le délinquant condamné peut être transféré ou l'a déjà été, afin d'y subir sa condamnation ;

« État partie » s'entend d'un État membre qui a ratifié le présent accord ou y a adhéré ;

« État signataire » s'entend d'un État qui a signé le présent Protocole ;

« Jugement » s'entend d'une décision de justice prononçant une condamnation ;

« Représentant dûment mandaté » s'entend d'une personne ou d'une entité qui, conformément aux lois de l'État de nationalité du délinquant

condamné ou à un traité international conclu par les Parties, est autorisée à agir pour le compte d'un délinquant condamné devant les Parties ;

« Traité » s'entend du Traité de 1992 portant création de la Communauté de développement de l'Afrique australe, tel qu'amendé ;

« Transfèrement » s'entend de l'action de transférer un délinquant condamné d'un État de condamnation à un État d'exécution ;

« Tribunal de la SADC » s'entend du Tribunal établi en vertu de l'article 16 du Traité, tel qu'amendé.

ARTICLE 2 PRINCIPES GÉNÉRAUX

1. Les États parties s'engagent à s'accorder la coopération mutuelle en matière de transfèrement des délinquants condamnés dans les conditions prévues par le présent Protocole.
2. Une personne qui est condamnée à une peine d'emprisonnement sur le territoire d'un État partie peut, dans les conditions prévues par le présent Protocole, être transférée vers le territoire d'un autre État partie afin d'y purger la partie restante de la peine.
3. Un transfèrement peut être demandé par un État partie, par le délinquant condamné, ou par son représentant dûment désigné.

ARTICLE 3 DEMANDES ET RÉPONSES

1. Les requêtes, réponses et autres communications effectuées dans le cadre du présent Protocole sont adressées par écrit et, sauf si la langue de communication employée par les États parties concernés est la même, sont accompagnées d'une traduction dans les langues des États parties impliqués dans le transfèrement.
2. Les requêtes, réponses et autres communications effectuées dans le cadre du présent Protocole sont adressées par les voies diplomatiques ou d'autres voies convenues d'un commun accord.
3. L'État d'exécution informe l'autre partie de sa décision d'accepter ou de refuser la demande de transfèrement dans un délai raisonnable, inférieur à quatre-vingt-dix (90) jours ouvrables.

3. L'État d'exécution peut demander des renseignements complémentaires à propos de la requête s'il estime que les renseignements fournis sont insuffisants pour prendre une décision.

ARTICLE 4 **OBLIGATION DE FOURNIR DES INFORMATIONS**

1. Un délinquant condamné auquel le présent Protocole est applicable est informé de son contenu ainsi que des conséquences juridiques de son transfèrement éventuel et se voit remettre le formulaire de demande prescrit par les lois nationales de l'État de condamnation.
2. Lorsque la requête de transfèrement est soumise à l'État de condamnation, ce dernier en informe l'État d'exécution en temps raisonnable à compter de la date à laquelle la peine devient exécutoire.
3. Aux fins de permettre la prise d'une décision, l'État de condamnation communique à l'État d'exécution les informations ou pièces suivantes :
 - (a) le nom, la date et le lieu de naissance du délinquant condamné ;
 - (b) le cas échéant, son adresse dans l'État d'exécution ;
 - (c) copie certifiée conforme du jugement ;
 - (d) la nature, la durée et la date du début de la peine ; et
 - (e) chaque fois qu'il y aura lieu, tout rapport médical ou social sur le délinquant condamné, toute information sur son traitement, médical ou autre, dans l'État de condamnation et toute recommandation pour la suite de son traitement dans l'État d'exécution.
4. Le délinquant condamné est informé par écrit de toutes les mesures prises et de la décision prise à propos de son transfèrement.

ARTICLE 5 PIÈCES À L'APPUI

1. Les États parties s'engagent à se fournir mutuellement sur requête les pièces ou les informations nécessaires pour appuyer une demande de transfèrement, sauf si l'un quelconque d'entre eux a déjà indiqué qu'il ne consent pas au transfèrement.
2. L'État d'exécution fournit à l'État de condamnation :
 - (a) un document ou une déclaration indiquant que le délinquant condamné est un citoyen de cet État ;
 - (b) une copie certifiée conforme des dispositions légales de l'État d'exécution desquelles il résulte que les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire.
3. L'État de condamnation fournit à l'État d'exécution :
 - (a) une copie certifiée conforme du jugement ;
 - (b) une déclaration indiquant la durée de la condamnation déjà subie, y compris des renseignements sur toute remise de peine ou tout autre acte concernant l'exécution de la condamnation ; et
 - (c) une déclaration faite par le délinquant condamné ou par son avocat dûment mandaté, dans lequel il consent au transfèrement.
4. L'un quelconque des États parties peut demander à l'autre État partie de lui fournir l'une quelconque des pièces ou déclarations visées aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus avant de faire une demande de transfèrement ou de prendre la décision d'accepter ou de refuser ce dernier.

ARTICLE 6 MOTIFS DU TRANSFÈREMENT

1. Le transfèrement a lieu dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - (a) Le condamné est un ressortissant de l'État d'exécution ;
 - (b) La peine est devenue exécutoire dans l'État de condamnation et ne fait plus l'objet d'un appel ou d'une révision ;

- (c) s'il ne reste pas moins de six (6) mois de la peine à purger à la date de réception de la demande de transfèrement, à moins qu'il n'en soit convenu autrement dans des circonstances exceptionnelles.
 - (d) Les actes ou omissions qui ont donné lieu à la condamnation constituent une infraction pénale au regard du droit de l'État d'exécution ou en constitueraient une s'ils survenaient sur son territoire, quelles qu'en soient les différences terminologiques ;
 - (e) Il n'existe aucun obstacle juridique, y compris des affaires pendantes, qui empêche que le délinquant condamné purge la période restante de la peine, y compris dans le cadre d'une prescription.
 - (f) L'État de condamnation et l'État d'exécution s'accordent sans ambiguïté aucune sur ce transfèrement.
 - (g) Le délinquant condamné ou son avocat dûment mandaté a consenti par écrit.
2. L'État de condamnation accorde à l'État d'exécution la possibilité de vérifier, par l'entremise d'un fonctionnaire désigné à cet effet, si le consentement a été donné volontairement par écrit en pleine connaissance de cause quant aux conséquences juridiques qui en découlent, conformément aux lois de l'État de condamnation.

ARTICLE 7 TRANSFÈREMENT D'UN DELINQUANT CONDAMNÉ

- 1. L'État d'exécution s'efforce d'incarcérer le délinquant condamné les mêmes conditions que celles qui s'appliquaient à son égard au moment de son transfèrement par l'État de condamnation.
- 2. Le mandat d'engagement des prisonniers, le procès-verbal et toute correspondance relative à la peine doivent être transférés avec le condamné.

ARTICLE 8 NON BIS IN IDEM

Une fois transféré, le délinquant condamné n'est ni jugé ni condamné pour les mêmes actions qui ont donné lieu à la condamnation prononcée à son encontre.

ARTICLE 9
INCIDENCES DU TRANSFÈREMENT SUR L'ÉTAT DE CONDAMNATION

1. La remise d'un délinquant condamné aux fins d'un transfèrement des autorités de l'État de condamnation à celles de l'État d'exécution a lieu en un lieu convenu entre eux.
2. La prise en charge du délinquant condamné par les autorités de l'État d'exécution a pour effet de suspendre l'exécution de la condamnation dans l'État de condamnation.
3. Nonobstant le paragraphe 2 ci-avant et sauf si l'État de condamnation et l'État d'exécution en conviennent autrement, les lois de l'État de condamnation continuent de s'appliquer au délinquant condamné transféré aussi longtemps qu'il se trouve sur le territoire de l'État de condamnation.

ARTICLE 10
EXÉCUTION DE LA CONDAMNATION

1. Le délinquant condamné termine la peine que lui a infligée l'État de condamnation conformément aux dispositions juridiques de l'État d'exécution.
2. En ce qui concerne l'État d'administration, le type et la durée de la peine doivent être compatibles avec ceux énoncés dans la peine, de sorte que le condamné ne puisse être condamné à une peine plus lourde que celle imposée par l'État de condamnation.

ARTICLE 11
GRÂCE, AMNISTIE, COMMUTATION ET LIBÉRATION CONDITIONNELLE

L'État d'administration peut accorder la grâce, l'amnistie, la libération conditionnelle ou la commutation de peine, conformément à sa Constitution ou à d'autres lois.

ARTICLE 12
INFORMATIONS SUR L'EXECUTION

1. L'État d'exécution fournit à l'État de condamnation les informations nécessaires concernant :
 - (a) la purge de la peine par le délinquant condamné ;
 - (b) la remise en liberté du délinquant condamné après qu'il a bénéficié d'une grâce, d'une amnistie ou d'une commutation de la peine ; ou

- (c) l'évasion de prison du délinquant condamné.
2. L'État de condamnation peut, à tout moment, demander à l'État d'exécution de lui fournir un rapport spécial sur l'exécution de la peine.

ARTICLE 13 TRANSIT

1. Lorsque deux États parties conviennent du transfèrement d'un délinquant condamné, tous les autres États parties accordent leur coopération en facilitant son passage en transit sur leurs territoires.
2. Lorsqu'un État partie entend effectuer un transfèrement, il donne préavis du transit.
3. Lorsqu'un État partie reçoit une demande de transport en transit, il ne peut maintenir le délinquant condamné en détention que durant la période nécessaire à son passage en transit sur son territoire.
4. Une requête d'autorisation de transit n'est pas obligatoire lorsque le délinquant condamné est transporté par avion et qu'aucune escale n'est prévue.

ARTICLE 14 FRAIS

Le coût du transfèrement d'un délinquant condamné, y compris toutes les dépenses liées au transit, est négocié entre les États parties concernés.

ARTICLE 15 ACCORDS BILATÉRAUX

Les États parties peuvent conclure des accords bilatéraux entre eux aux fins de la mise en œuvre effective du présent Protocole.

ARTICLE 16
RELATIONS AVEC D'AUTRES ÉTATS ET AVEC LES ORGANISATIONS
RÉGIONALES ET INTERNATIONALES

1. Le présent Protocole ne déroge pas aux accords existants conclus entre, d'une part, les États parties et, d'autre part, entre un État partie et un État tiers ou une organisation internationale autre que la SADC, à condition que ces accords ne soient pas contraires à l'esprit et aux dispositions du présent Protocole.
2. Lorsqu'un État partie est partie à un accord qui est contraire au présent Protocole, il prend les mesures nécessaires afin d'amender ledit accord afin d'assurer la continuité de la mise en œuvre du présent Protocole.

ARTICLE 17
CONFIDENTIALITÉ

1. Les États parties s'engagent à traiter de manière strictement confidentielle et pour une période indéfinie toute information obtenue dans le cadre du présent Protocole et à ne pas l'utiliser au détriment d'un État membre quelconque ou à l'encontre de ses intérêts.
2. L'obligation de confidentialité demeure en vigueur même après la dénonciation du Protocole par l'un quelconque des États parties.

ARTICLE 18
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. Lorsqu'un différend surgit entre les États parties concernant l'application, l'interprétation ou la mise en œuvre du présent Protocole, ils s'efforcent de le régler à l'amiable.
2. Faute d'être réglé à l'amiable, tout différend surgissant entre les États parties concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent Protocole est porté devant le Comité ministériel de l'Organe.
3. Faute d'être réglé par le Comité ministériel de l'Organe, tout différend surgissant entre les États parties concernant l'interprétation, l'application et la mise en œuvre du présent Protocole est porté devant le Tribunal de la SADC.
4. La décision du Tribunal est définitive et exécutoire.

**ARTICLE 19
SIGNATURE**

Le présent Protocole est signé par les chefs d'État et de gouvernement des États membres de la SADC ou leurs représentants dûment autorisés.

**ARTICLE 20
RATIFICATION**

Le présent Protocole est ratifié par les États membres conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

**ARTICLE 21
DÉPOSITAIRE**

1. Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif, qui en transmet copies certifiées conformes à tous les États parties en anglais, en français et en portugais.
2. Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès du Secrétariat des Nations Unies et de la Commission de l'Union africaine (UA).
3. Le Secrétaire exécutif informe les États membres de tout acte ou de toute déclaration, notification ou communication intéressant le présent Protocole.

**ARTICLE 22
ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent Protocole entre en vigueur le trentième (30^e) jour suivant le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des États membres.

**ARTICLE 23
ADHÉSION**

Le présent protocole reste ouvert à l'adhésion de tout État membre.

ARTICLE 24 DÉNONCIATION

1. Tout État partie peut, à tout moment dénoncer le présent Protocole en adressant au Secrétaire exécutif de la SADC un préavis écrit à cet effet.
2. Le présent Protocole cesse de produire ses effets juridiques à l'égard de l'État partie qui l'a dénoncé conformément au paragraphe 1 ci-avant au terme d'une période de douze (12) mois à compter de la date à laquelle il aura donné préavis à cet effet au Secrétaire exécutif.
3. Toute dénonciation du présent Protocole ne porte pas atteinte à un processus de transfèrement déjà en cours ou à l'application d'une peine infligée à un délinquant condamné qui aura été transféré en vertu du présent Protocole.

ARTICLE 25 AMENDEMENTS

1. Tout État partie peut proposer un amendement au présent Protocole.
2. Les propositions d'amendement du présent Protocole sont adressées au Secrétaire exécutif, qui les notifie dûment à tous les États parties dans un délai minimal de trente (30) jours au préalable pour examen par les États parties au présent Protocole.
3. Tout amendement du présent Protocole est adopté par décision prise à la majorité des trois quarts de tous les États parties.

EN FOI DE QUOI, Nous, chefs d'État ou de gouvernement des États membres de la SADC ou nos représentants dûment autorisés à cet effet, avons signé le présent Protocole.

FAIT à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) ce dix-huit août 2019 en trois (3) originaux, en anglais, en français et en portugais, les trois textes faisant également foi.

RÉPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD

RÉPUBLIQUE D'ANGOLA

RÉPUBLIQUE DU BOTSWANA

UNION DES COMORES

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

ROYAUME D'ESWATINI

ROYAUME DU LESOTHO

RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR

RÉPUBLIQUE DU MALAWI

RÉPUBLIQUE DE MAURICE

RÉPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE

RÉPUBLIQUE DE NAMIBIE

RÉPUBLIQUE DES SEYCHELLES

RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE

RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE

RÉPUBLIQUE DU ZIMBABWE